

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « EST ENSEMBLE »

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF**

Séance du 30 janvier 2019

Le Bureau de Territoire, légalement re-convoqué le 24 janvier 2019 à la suite de la séance du 23 janvier 2019 où l'absence de quorum a été constatée après une première convocation régulièrement adressée le 17 janvier 2019, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 10h14

Etaient présents :

M. François BIRBES, M. Gérard COSME, M. Stéphane DE PAOLI, Mme Martine LEGRAND, M. Bruno MARIELLE, M. Alain PERIES, Mme Danièle SENEZ.

Formant la majorité des membres en exercice,

Présents au titre de Maires membres du Conseil de Territoire :

M. Laurent RIVOIRE

Etaient absents excusés :

Mme ALPHONSE, Mme BADOUX, Mme BERLU, M. BESSAC, Mme BOUTERFASS, M. CHAMPION, M. DI MARTINO, M. ERMOGENI, M. GUIRAUD, Mme HARENGER, Mme KEITA, M. KERN, M. LAGRANGE, M. LOTTI, M. MENDACI, M. NEGRE, M. ROBEL, M. SISSOKO, M. SOLLIER, Mme THOMASSIN, Mme VALLS, M. ZAHI.

Secrétaire de séance : Stéphane DE PAOLI

Le quorum n'étant pas requis après une première convocation régulièrement adressée selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, le Bureau peut valablement délibérer.

Le procès-verbal des délibérations du Bureau de Territoire du 19 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

BT2019-01-30-1

Objet : Marché 18.PC.BA.042 relatif au marché public global de performance pour la réhabilitation du Centre nautique Jacques Brel de Bobigny

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

VU la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au B.O.A.M.P. le 2 avril 2018 et au J.O.U.E. le 3 avril 2018;

VU l'arrêté A2018-1950 portant classement des candidats admis à remettre une offre pour l'attribution du marché global de performance relatif à la réhabilitation du Centre Aquatique Jacques Brel à Bobigny ;

VU le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 16 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a lancé une procédure concurrentielle avec négociation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un marché global de performance relatif à la réhabilitation du Centre Aquatique Jacques Brel à Bobigny ;

CONSIDERANT que la procédure concurrentielle prévoit dans son règlement de la consultation qu'une prime de 60 000€ TTC sera allouée à tous les soumissionnaires invités à présenter une offre et dont l'offre aura ensuite été rejetée par le pouvoir adjudicateur ;

A l'unanimité
7 voix pour

APPROUVE la signature du marché n°18.PC.BA.042 relatif à un marché global de performance relatif à la réhabilitation du Centre Aquatique Jacques Brel à Bobigny avec le groupement d'entreprises EDF OPTIMAL SOLUTIONS (mandataire) / Bouygues Energies et Services / Agence Lemarie / BERIM / CRAM, pour l'offre en variante libre + variante obligatoire et pour un montant de 9 231 693,00€ HT soit 11 078 031,60€ TTC.

ALLOUE les primes suivantes :



Est Ensemble Grand Paris

- ✓ 60 000 € TTC au groupement d'entreprises BAUDIN CHATEAUNEUF (mandataire) / Atelier Arcos / SOGETI Ingenierie Bâtiment / SARL GD ECO / SARL ABC DECIBEL / SARL Eau Air Système / Baudin Chateaneuf
- ✓ 60 000 € TTC au groupement d'entreprises COLAS Ile de France Normandie (mandataire) / Agence A26 / BETEM / ENERCHAUF

DIT que ce marché est d'une durée ferme de 113 mois, à compter de sa notification.

AUTORISE le Président à signer et exécuter ledit marché.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'année 2019 et suivants.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2019

BT2019-01-30-2

Objet : Octroi d'une garantie d'emprunt à la SEQUANO - Opération La Noue à Bagnolet

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le code de l'urbanisme, et ses articles L.300-1 et suivants, et notamment l'article L.300-5, et l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts d'Est Ensemble qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-12-15-24 portant modification de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération 2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 du Conseil de territoire portant délégation de compétence au Bureau de territoire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figure l'octroi de garantie d'emprunt ;

VU l'avenant n°8 au contrat de Prêt annexé entre la SEQUANO et la Caisse d'Epargne Ile de France





VU le projet de convention de garantie d'emprunt annexé entre SEQUANO et Est Ensemble concernant l'opération de rénovation urbaine du quartier de la Noue.

CONSIDERANT que le transfert de la compétence Aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles ;

CONSIDERANT que la concession d'aménagement, de la Noue à Bagnolet, dès lors qu'elle ne présente pas un intérêt métropolitain, relève désormais de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, seul compétent, en lieu et place de la commune;

CONSIDERANT que les transferts de compétences entraînent le transfert des droits et obligations qui leur sont attachés ;

CONSIDERANT que la Ville de Bagnolet a accordé une garantie d'emprunt à la SEQUANO concernant le financement de la rénovation urbaine du quartier de la Noue ;

CONSIDERANT que la SEQUANO a souscrit un emprunt pour un montant nominal de 12 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France ;

CONSIDERANT que l'emprunt a été partiellement amorti à hauteur de 5 600 000 € le 03/09/2018

CONSIDERANT que la Caisse d'Épargne Ile de France a accordé à la SEQUANO la prorogation de la date d'échéance du prêt à la date du 03/09/2020

A l'unanimité
7 voix pour

ACCORDE sa garantie à la SEQUANO pour le prêt concernant les concessions d'aménagement du secteur de La Noue à Bagnolet dont les principales caractéristiques sont définies ci-dessus, initialement garantis par la ville de Bagnolet, pour la durée résiduelle du prêt et suivant la quotité de la garantie d'origine ;

DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

Objet Financement des concessions d'aménagement du secteur de La Noue à Bagnolet.

Montant résiduel : 6 400 000 euros

Durée résiduelle: Le prêt est consenti jusqu'au 03/09/2020.

- Amortissement : in Fine

- Périodicité des intérêts : Trimestrielle

- Garantie : 80 % de l'Établissement Public Territorial Est-Ensemble, soit 5 120 000 €

- Taux d'intérêts : Euribor 3 mois + 1.30%

Frais de dossier : 3 200 €

ACCORDE son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80% (quotité garantie), augmentées dans la même





Est Ensemble Grand Paris

proportion de tous intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du projet de contrat de prêt à contracter par la SEQUANO auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France.

DIT que le projet d'avenant au contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que les Garanties sont accordées en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

RECONNAIT être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles précédents.

RECONNAIT être pleinement averti du risque de non remboursement des Prêts par la SEQUANO et des conséquences susceptibles d'en résulter sur la situation financière d'Est Ensemble.

RECONNAIT qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la SEQUANO, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressé par la Caisse d'Épargne Ile de France à Est Ensemble au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

RECONNAIT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Banque ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

S'ENGAGE pendant toute la durée de l'emprunt, à respecter ses obligations budgétaires et comptables, et notamment, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre des Garanties.

DIT que les Garanties sont conclues pour la durée des Prêts augmenté d'un délai de trois mois.

S'ENGAGE, selon les termes et conditions de la convention de concession, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation, à poursuivre l'exécution des Contrats de Prêts en cas d'expiration de la Convention si les Contrats de prêts ne sont pas soldés.

S'ENGAGE à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code Général des collectivités territoriales et à en justifier auprès des Banques concernées.

AUTORISE le Président à signer le contrat de prêt garantis auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France et à signer la convention de garantie d'emprunt entre la SEQUANO et Est Ensemble.

BT2019-01-30-3

Objet : Octroi d'une garantie d'emprunt à la SOREQA - Opération DILHI

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2, L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 2298 du Code civil ;





VU le code de l'urbanisme, et ses articles L.300-1 et suivants, et notamment l'article L.300-5, et l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts d'Est Ensemble qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2012_05_22_1 portant participation d'Est-Ensemble au capital de la société publique locale d'aménagement SOREQA (Société de Requalification des Quartiers Anciens) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2012_12_11_14 définissant les modalités financières et patrimoniales des transferts des ZAC et opérations d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2014_06_24_40 approuvant la convention de mandat d'études pour une mission pré-opérationnelle de résorption de l'habitat insalubre ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-12-15-24 portant modification de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2015_12_15_26, 2015_12_15_27, 2015_12_15_28 et 2015_12_15_29 approuvant la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI)

VU la délibération 2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 du Conseil de territoire portant délégation de compétence au Bureau de territoire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figure l'octroi de garantie d'emprunt ;

VU le Traité de concession d'aménagement signé le 27 Janvier 2016 avec la SOREQA et notamment son article 3.1.3., qui prévoit la possibilité pour le concédant d'accorder sa garantie d'emprunt, hormis pour les prêts relais de trésorerie ;

VU le projet de contrat de Prêt d'ARKEA annexé entre SOREQA et ARKEA ;

VU le projet de convention de garantie d'emprunt annexé entre SOREQA et Est Ensemble.

CONSIDERANT que l'opération DILHI située sur le territoire d'Est Ensemble s'inscrit dans le cadre des opérations de résorption de l'habitat insalubre, qui relèvent de la compétence d'Est Ensemble;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire à la SOREQA, pour le financement d'acquisitions foncières et de travaux de requalification d'immeubles dégradés de mobiliser des financements bancaires ;

CONSIDERANT qu'ARKEA propose un prêt de 11 000 000€ (onze millions d'euros), consenti jusqu'au 30 novembre 2023, pour lequel Est Ensemble décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

CONSIDERANT que la garantie d'emprunt de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à hauteur de 80 % du montant des prêts est une condition nécessaire à la souscription de ces prêts par la SOREQA ;

CONSIDERANT qu'après garantie de ces emprunts les ratios légaux de plafonnement, de division et de partage du risque dits « ratios Galland » demeureront respectés pour 2019 et les années à venir.





Est Ensemble Grand Paris

CONSIDERANT que le projet de convention de garantie d'emprunt ci-annexé entre SOREQA et l'Etablissement public territorial Est Ensemble permet à Est Ensemble d'examiner périodiquement les comptes de la SOREQA afin de prévenir le risque de défaut.

A l'unanimité
7 voix pour

DIT que La banque ARKEA, consent à la SOCIETE DE REQUALIFICATION DES QUARTIERS ANCIENS « SOREQA » un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

Objet : Financement de la concession d'aménagement Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne.

Montant : 11 000 000 euros

Durée : Le prêt est consenti jusqu'au 30/11/2023 et s'amortira sur 5 ans à compter de la date de consolidation fixée au 30/11/2018.

Phase de mobilisation : Non

Phase de consolidation :

- Montant : 11 000 000 euros

- Date de départ : 30/11/2018

- Maturité : 30/11/2023

- Amortissement : Trimestriel après un différé de 36 mois

- Périodicité des intérêts : Trimestrielle

- Base de calcul : Ex / 365 pendant 36 mois puis 30 / 360

- Garantie : 80 % de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble

- Taux d'intérêts : 0.58% (fixe)

Frais de dossier : 5 500 €

Remboursement anticipé : des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le Prêteur en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à 10% du montant initial de la tranche.

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du Prêteur, à une indemnité actuarielle définie au contrat.

ACCORDE, son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du projet de contrat de prêt à contracter par la SOREQA auprès d'ARKEA.

DIT que le projet de contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que les Garanties sont accordées en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

RECONNAIT être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles précédents.

RECONNAIT être pleinement averti du risque de non remboursement des Prêts par la SOREQA et des conséquences susceptibles d'en résulter sur la situation financière d'Est Ensemble.

RECONNAIT qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la SOREQA, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressé par ARKEA à Est Ensemble au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.





RECONNAIT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Banque ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

S'ENGAGE pendant toute la durée de l'emprunt, à respecter ses obligations budgétaires et comptables, et notamment, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre des Garanties.

DIT que les Garanties sont conclues pour la durée des Prêts augmenté d'un délai de trois mois.

S'ENGAGE, selon les termes et conditions de la convention de concession, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation, à poursuivre l'exécution des Contrats de Prêts en cas d'expiration de la Convention si les Contrats de prêts ne sont pas soldés.

S'ENGAGE à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code Général des collectivités territoriales et à en justifier auprès des Banques concernées.

AUTORISE le Président à signer le contrat de prêt garantis auprès d'ARKEA et à signer la convention de garantie d'emprunt entre la SOREQA et Est Ensemble.

BT2019-01-30-4

Objet : Partenariat entre la Ville du Pré Saint-Gervais et Est-Ensemble pour la réalisation des décors et costumes du spectacle de danse contemporaine du conservatoire du Pré Saint-Gervais - saison 2018/2019

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure l'école de musique du Pré Saint Gervais ;

VU la délibération 2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil territorial au Bureau territorial, notamment pour conclure des conventions avec les communes membres pour la mise à disposition de personnels ;





Est Ensemble Grand Paris

VU la convention de partenariat entre la Ville du Pré Saint-Gervais et Est-Ensemble pour la réalisation des décors et costumes du spectacle de danse contemporaine du conservatoire du Pré Saint-Gervais

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les événements culturels sur le territoire communautaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

A l'unanimité
7 voix pour

APPROUVE : la convention avec la ville du Pré Saint Gervais ;

AUTORISE : le Président ou son représentant à signer ladite convention.

BT2019-01-30-5

Objet : Convention de partenariat avec la ville de Bondy pour l'organisation des ' ciné-cabarets '.

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le cinéma André Malraux à Bondy ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil de territoire au Bureau ;

VU la délibération du Conseil territorial n°2019-12-19-26 du 19 décembre 2018 portant création d'une grille tarifaire unifiée pour les cinémas territoriaux ;





Est Ensemble Grand Paris

VU le projet de convention avec la ville de Bondy pour l'organisation des ciné-cabarets conjointement entre le service des arts et culture de la ville de Bondy et le cinéma André Malraux à raison d'une fois par trimestre ;

CONSIDERANT l'intérêt d'impulser des actions visant à dynamiser les publics locaux, amateurs de cinéma et de spectacle vivant ;

CONSIDERANT que la ville de Bondy reversera à l'issue de chaque « ciné-cabarets » la somme de 3,50€ par place vendue, somme correspondant au tarif d'une place de cinéma tel que délibéré par le Conseil territorial du 19 décembre 2018 ;

A l'unanimité
7 voix pour

APPROUVE : la convention de partenariat entre Est Ensemble et la ville de Bondy pour l'organisation des « ciné-cabarets ».

DIT : que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal chapitre 70.

AUTORISE : le Président ou son représentant à signer ladite convention.

BT2019-01-30-6

Objet : Modification des conventions de l'appel à projets déchets d'Est Ensemble

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du Bureau du territoire n° 2018-05-16-6 du 16 mai 2018 portant sur l'octroi des subventions aux associations dans le cadre de l'appel à projets relatifs à la prévention et au tri des déchets

CONSIDERANT l'intérêt que revêt l'appel à projets pour mobiliser les habitants et les acteurs du territoire dans une dynamique locale ;

CONSIDERANT les termes des avenants aux conventions ci-annexées ;

A l'unanimité
7 voix pour





**Est
Ensemble**
Grand Paris

APPROUVE les avenants modifiant les conventions des associations REFER, la Boutique sans argent et Léo Lagrange pour la défense des consommateurs, dans le cadre de l'appel à projet PLPD 2018 ;

PRECISE que les montants des conventions de subventions votées en Bureau de Territoire lors de la séance du 16 mai 2018 restent inchangés.

La séance est levée à 10h25, et ont signé les membres présents:

